

**Section 1.—Administration des biens des faillis\***

La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi sur les liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, la procédure tombe alors sous l'empire de la loi sur la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi sur les liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolubles.

La loi de 1949 sur la faillite, qui abroge celle de 1919 et ses modifications, redonne à toute personne insolvable le droit de faire des propositions avant la faillite. Les dispositions concernant la procédure d'administration sommaire permet aux personnes insolubles non constituées en sociétés, et qui possèdent un actif limité, de bénéficier de la loi. Un nouveau principe relatif à la libération des faillis a été établi et la loi prévoit que "l'établissement d'une ordonnance de séquestre contre toute personne, ou une cession par toute personne, sauf une société, a l'effet d'une demande de libération" à moins qu'un avis écrit soit produit au tribunal, signifiant au syndic l'abandon d'un tel droit, dans le délai prescrit.

L'administration des biens des faillis relève du surintendant des faillites, poste établi en 1932, et vise à conserver autant que possible l'actif des faillis au bénéfice des créanciers.

\* Rédigé par le surintendant des faillites Ottawa. Les premières lois sur les insolvabilités et les faillites sont étudiées dans l'Annuaire de 1952-1953 p. 951.

**1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi, par province, 1954**

NOTA.—Cette statistique commence avec l'année 1951; les chiffres en sont donnés à la page 976 de l'Annuaire de 1954 et ceux de 1952 et 1953 à la page 1041 de l'Annuaire de 1955. La statistique des biens des faillis tombant sous le coup de la loi sur la faillite de 1919 figure à la page 887 de l'Annuaire de 1947 et à la page 952 de l'Annuaire de 1952-1953.

Province et année	Faillis	Actif estimation du failli	Passif estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Payé aux créanciers
<b>FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI<sup>1</sup></b>						
Terre-Neuve.....	7	\$ 208,711	\$ 218,316	\$ 68,223	\$ 16,726	\$ 51,497
Nouvelle-Écosse.....	12	150,005	268,685	36,855	13,657	23,098
Nouveau-Brunswick.....	17	141,783	560,671	43,991	11,703	32,288
Île-du-Prince-Édouard.....	2	111,524	69,477	9,220	2,049	7,171
Québec.....	986	7,282,346	19,599,359	2,010,961	777,640	1,233,321
Ontario.....	207	3,931,599	6,130,514	1,137,748	342,421	795,327
Manitoba.....	13	201,095	323,136	70,073	15,275	54,798
Saskatchewan.....	13	183,493	258,884	78,622	26,176	52,446
Alberta.....	20	484,547	617,477	152,348	56,746	95,602
Colombie-Britannique.....	59	916,912	1,676,690	478,954	116,114	362,840
<b>Total.....</b>	<b>1,336</b>	<b>13,612,015</b>	<b>29,723,209</b>	<b>4,086,995</b>	<b>1,378,507</b>	<b>2,708,488</b>
<b>PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1)a) DE LA LOI</b>						
	Propositions acceptées	Dettes non garanties évaluées par les débiteurs		Payé aux créanciers non garantis		
Québec.....	62	\$ 1,599,388		\$ 480,519		
Ontario.....	11	485,840		182,940		
Saskatchewan.....	1	108,900		21,859		
Colombie-Britannique.....	2	34,503		21,117		
<b>Total.....</b>	<b>76</b>	<b>2,228,631</b>		<b>706,435<sup>2</sup></b>		

<sup>1</sup> Y compris les dispositions concernant la procédure sommaire d'administration des biens du failli. <sup>2</sup> Outre les sommes payées par les syndics, les créanciers garantis ont réalisé en vertu de leur garantie approximativement \$5,404,104 en 1953 et \$4,789,413 en 1954.